

Congé individuel de formation

CDD (Contrat à durée déterminée)

Date :

N° de traitement :

Nom de l'entreprise :

N° de dpt :

Une seule situation à considérer par critère
et cotation à 0 si un sous-critère n'est pas précisément constaté

CRITERE I : Projet professionnel	Maximum 6 *	Cotation OPRC
1.1 / Projet d'insertion lié à une étude d'opportunité socio-économique ou à un dispositif mis en place par les partenaires sociaux, validé par la CPNE ou la CPRE	A pondérer de 0 à 6 *	
1.2 / Congé individuel réalisé pendant la durée du contrat de travail avec une insertion dans l'entreprise d'accueil ou une filiale	6 *	
CRITERE II : Accès à la qualification	Maximum 5 *	Cotation OPRC
2.1 / Formation permettant d'obtenir une première qualification professionnelle et/ou l'acquisition de compétences clefs dans le cadre du socle des connaissances et des compétences. <i>L'accès à la première qualification professionnelle reste une priorité qui doit être considérée de façon totalement indépendante à la notion de projet de déroulement de carrière au sein de la branche.</i>	5 *	
2.2 / Salarié ayant déjà obtenu une qualification professionnelle reconnue, à la recherche d'une autre qualification à partir d'une liste éligible au CPF ou une reconnaissance convention collective. <i>Développement de la pluri-activité y compris dans une autre branche, projet de reconversion</i>	3 *	
2.3 / Salarié ayant déjà obtenu une qualification professionnelle, à la recherche d'une qualification supérieure <i>De façon prioritaire sont à considérer les salariés souhaitant passer d'une qualification de niveau supérieur pour laquelle le salarié a une bonne représentation du métier qu'il souhaite exercer et dont les conditions pour y parvenir sont réalistes (Conseil en Evolution Professionnelle).</i>	A pondérer de 0 à 5 *	
CRITERE III : Appréciation de la situation	Maximum 4 *	Cotation OPRC
3.1 / Restrictions d'aptitudes ou avis d'inaptitude ou d'invalidité constatée par la Médecine du Travail <i>La reconnaissance du handicap, l'incapacité médicale nécessite la mise en place d'une procédure de reconversion. La considération des autres cas ne faisant pas l'objet d'un avis constaté de la Médecine du Travail sont à exclure.</i>	4 *	
3.2 / Salariés âgés d au moins 45 ans	4 *	
3.3 / une situation particulière (cotation à pondérer en fonction des éléments fournis) <i>La fragilité d'emploi recouvre les cas :</i> - la prise en compte d'un accompagnement, d'un plan social d'une entreprise, - la résolution d'un déficit de main-d'œuvre qualifié dans une activité, - l'accompagnement du renouveau d'une activité par la formation,	A pondérer de 0 à 4 *	
CRITERE IV : Projet de formation	Maximum 5 *	Cotation OPRC
4.1 / Appréciation de l'adéquation du projet pédagogique : formation avec un centre de formation externe à l'entreprise, dont la durée prend en compte les acquis professionnels et/ou un positionnement et/ou une réussite à un concours d'entrée (RNCP).	5 *	
4.2 / Formation dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience	5 *	
4.3 / Coût pédagogique supérieur aux tarifs usuellement pratiqués	- 2 *	
TOTAL		

Pour être agréé, le dossier doit obtenir une cotation de 14 étoiles.



Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter votre délégation régionale du Fafsea.
Toutes nos coordonnées sont disponibles sur www.fafsea.com